

Dispositions valables sur les eaux intérieures

Informations et dispositions importantes



Urgence
112

Service d'avis de vent fort et de tempête

- > Sur ou dans l'eau, il faut toujours adapter son comportement aux conditions météorologiques.
- > L'avis de vent fort ou de tempête signale qu'un vent fort ou une tempête approche. Il n'indique rien en ce qui concerne sa durée.
- > Toujours respecter l'état de l'avis de vent fort et de tempête.
- > Avis de vent fort: feu orange scintillant à environ 40 apparitions de lumière par minute. S'attendre à des rafales de vent pouvant atteindre 25 à 33 nœuds (46 à 61 km/h).
- > Avis de tempête: feu orange scintillant à environ 90 apparitions de lumière par minute. S'attendre à des rafales de vent pouvant dépasser 33 nœuds (env. 61 km/h).

Conseil:
Les personnes dans ou sur l'eau consultent les prévisions météorologiques actuelles et observent en permanence l'évolution de la météo.

Sports nautiques derrière le bateau

- > Tous les sports pratiqués derrière le bateau (ski nautique, wakeboard, wakesurf, funtube, etc.) ne sont autorisés que de jour et par bonne visibilité, de 8 heures au plus tôt à 21 heures au plus tard.
- > En plus de la personne qui conduit le bateau, une personne compétente doit se trouver sur le bateau remorqueur pour surveiller la personne qui pratique le sport nautique, la corde de traction et les engins de sport nautique tractés.
- > Au maximum deux personnes pratiquant l'activité nautique peuvent être tractées en même temps.
- > Le bateau remorqueur doit pouvoir accueillir à son bord toutes les personnes tractées. Le nombre maximal de personnes admises sur le bateau selon le permis de navigation ne doit pas être dépassé.
- > La corde de traction ne doit pas être élastique ni être traînée à vide.
- > Est également interdit le remorquage d'engins volants (cerfs-volants, parachutes ascensionnels et engins semblables).
- > Pendant l'exercice d'un sport nautique, il faut garder une distance d'au moins 50 m des autres bateaux ou personnes dans ou sur l'eau (bateaux, nageuses et nageurs, baigneuses et baigneurs, bateaux de pêche à la traîne, etc).
- > Respecter les zones riveraines (les exceptions doivent être autorisées officiellement).

Conseil:
Pendant la pratique du sport nautique, il est recommandé de porter une aide à la flottaison ou un gilet de sauvetage adapté.

Bateau à pagaie, bateau pneumatique et stand-up paddle

- > Dès 300 m d'éloignement de la rive et sur les rivières, les adeptes du stand-up paddle sont équipés d'une aide à la flottaison d'une poussée hydrostatique d'au moins 50 newton.
- > Le stand-up paddle, l'engin de plage, le bateau à pagaie ou le bateau pneumatique doit porter l'inscription bien visible du nom et de l'adresse de la propriétaire/du propriétaire ou de la détentrice/du détenteur et, si possible, du numéro de téléphone.
- > Il est interdit de pénétrer dans les zones de nageuses et nageurs et les zones naturelles protégées, signalées par des bouées jaunes.
- > De nuit et lors de mauvaise visibilité, les bateaux doivent être éclairés d'un feu blanc visible de tous les côtés.
- > Respecter la charge utile du bateau: celle-ci ne doit pas être dépassée (objets de transports inclus).
- > Annoncer aussi rapidement que possible les bateaux perdus sur les plans d'eau à la police. Cela permet d'éviter des actions de recherches et de secours.
- > Les bateaux dont la longueur est inférieure à 2,5 m (par exemple les engins de plage) ne peuvent naviguer que dans les zones riveraines intérieures (jusqu'à 150 m) ou dans un rayon maximal de 150 m des bateaux qui les accompagnent.

Conseil:
Le port de l'aide à la flottaison ou du gilet de sauvetage prescrit est recommandé pour chaque séjour sur l'eau.

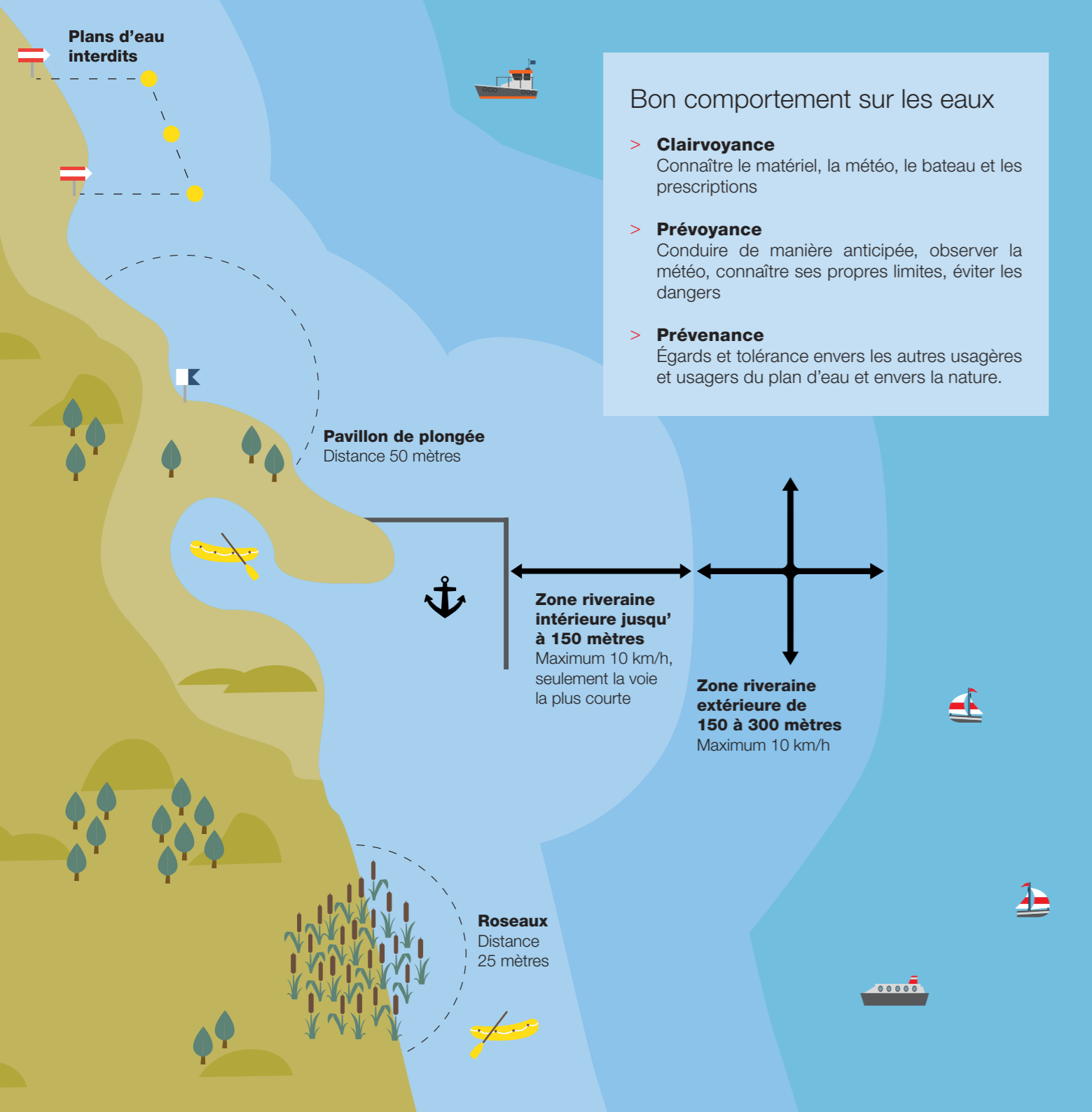
Bateaux de pêche professionnelle et bateaux pêchant à la traîne

- > Les bateaux de plaisance et de sport maintiennent une distance d'au moins 50 m des bateaux de pêche professionnelle (ballon jaune/feu jaune) et d'au moins 200 m lorsqu'ils les croisent à l'arrière.
- > Ils maintiennent, dans la mesure du possible, également une distance d'au moins 50 m des bateaux pêchant à la traîne (ballon blanc) et une distance d'au moins 200 m lorsqu'ils les croisent par l'arrière.
- > Les bateaux pêchant à la traîne peuvent naviguer dans la zone riveraine intérieure pour pratiquer la pêche à la traîne, avec la signalisation prescrite, pour autant qu'une autorisation officielle ait été délivrée. Les bateaux pêchant à la traîne sont soumis (sans exception) aux règles de route et de stationnement. La conductrice ou le conducteur de bateau doit pouvoir, en tout temps, satisfaire aux obligations qui lui incombent dans le trafic.
- > Ne pouvant être manœuvrés que de manière limitée, les bateaux pêchant à la traîne naviguent avec prévoyance et gardent la voie libre pour les bateaux bénéficiant de la priorité. Le ballon blanc placé ne confère pas de droit de priorité particulier; les prescriptions s'appliquant aux bateaux motorisés doivent être respectées.

Conseil:
La signalisation de traîne (ballon blanc) doit être placée aussi haut que possible sur le bateau et être bien visible de tous les côtés.

Bateaux bénéficiant de la priorité

- > Les bateaux tenus de s'écarter laissent l'espace nécessaire aux autres pour qu'ils puissent poursuivre leur route et manœuvrer.
- > Le bateau qui sort d'un port a la priorité.
- > Les bateaux qui ne veulent pas entrer dans le port ne doivent pas naviguer dans ces eaux, ni occuper l'emplacement nécessaire aux autres bateaux pour y entrer ou en sortir.
- > Un bateau prioritaire désigne un bateau en service régulier ou un autre bateau à passagers qui porte un ballon vert, soit un feu vert visible de tous les côtés.
- > Les bateaux en service régulier et les bateaux prioritaires ont la priorité.
- > La manœuvre des bateaux prioritaires qui veulent accoster à un débarcadère ou s'en éloigner ne doit pas être gênée par d'autres bateaux.
- > À l'approche d'un bateau prioritaire, il faut dégager les eaux situées sur sa trajectoire.
- > L'ordre de priorité des bateaux est le suivant:
 1. Bateau en service régulier et bateau prioritaire (ballon vert/feu vert)
 2. Bateau à marchandises
 3. Bateau de pêche professionnelle (ballon jaune/feu jaune)
 4. Bateau à voile
 5. Bateau à rames et stand-up paddle
 6. Bateau motorisé
 7. Planche à voile et kitesurf
- > Les bateaux incapables de manœuvrer ou les bateaux en détresse balancent en permanence un feu ou un pavillon rouge lorsque d'autres bateaux s'approchent. La conductrice ou le conducteur de ces derniers doit prêter assistance immédiate aux personnes ou bateaux en danger.



Bon comportement sur les eaux

- > **Clairvoyance**
Connaître le matériel, la météo, le bateau et les prescriptions
- > **Prévoyance**
Conduire de manière anticipée, observer la météo, connaître ses propres limites, éviter les dangers
- > **Prévenance**
Égards et tolérance envers les autres usagers et usagers du plan d'eau et envers la nature.

Zones riveraines Vitesses

- > Les bateaux à moteur ne peuvent parcourir la zone riveraine intérieure que pour accoster ou partir, stationner ou franchir des passages étroits; lors de ces manœuvres, ils empruntent la voie la plus courte. La vitesse est alors limitée à 10 km/h.
- > La navigation en parallèle est autorisée en zone riveraine extérieure. La vitesse est limitée à 10 km/h.
- > En dehors des zones riveraines, la vitesse est libre; elle doit toutefois être adaptée aux conditions (par exemple visibilité) et respecter le devoir de diligence.
- > Sur les rivières, la vitesse est limitée à 15 km/h et doit être adaptée aux conditions, telles que les remous.
- > La conductrice ou le conducteur règle la vitesse du bateau de manière à pouvoir satisfaire aux obligations qui lui incombent. Chaque manœuvre est exécutée de manière claire et anticipée.
- > Il est interdit de naviguer dans les champs de végétation aquatique tels que roseaux, joncs et nénuphars. En règle générale, il faut observer une distance d'au moins 25 mètres.

Règles générales de circulation

- > La loi sur la navigation intérieure ainsi que son ordonnance s'appliquent à la navigation sur les eaux suisses, y compris celles qui sont frontalières.
- > Les bateaux choisissent leur lieu de stationnement de manière à ne pas gêner la navigation. Ils doivent être ancrés ou amarrés de façon suffisamment solide. L'ancrage est interdit dans les environs d'engins de pêche professionnelle signalés. En dehors des lieux de stationnement autorisés, les bateaux peuvent rester plus de 24 heures ancrés ou amarrés à condition qu'une personne se trouve à bord.
- > Lors d'un danger imminent, la conductrice ou le conducteur prend toutes les mesures nécessaires pour l'éviter (par exemple enfile le gilet de sauvetage, effectuer une manœuvre pour s'écarter, etc).
- > Les plongeurs et plongées placent un pavillon de plongée (couleur: bleu/blanc) pendant la pratique de leur activité. Les bateaux se tiennent à une distance d'au moins 50 m des bateaux ou emplacements à terre signalés.

Influence de l'alcool et d'autres substances:

- > L'incapacité de conduire due à l'alcool (état d'ébriété) est dans tous les cas considérée comme avérée lorsqu'une personne conduisant un bateau (ou y participant) a un taux d'alcool dans l'air expiré de 0,25 mg/l ou plus.
- > Influence d'autres substances que l'alcool: l'incapacité de conduire est considérée comme avérée lorsque la valeur limite (voir ONI) de l'une des substances mesurée dans le sang est atteinte ou dépassée.
- > Les infractions entraînent des mesures administratives et une procédure pénale.



Police cantonale bernoise
Waisenhausplatz 32
3011 Berne

police.be.ch/police-du-lac